



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de construction d'une route d'une longueur de 800 m, lieu-dit : « Waldfeld », sur le territoire des communes de Duppigheim et Ernolsheim-Bruche (67).

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présentée par la SAS Lohr Immobilier, reçu complet le 19 juillet 2017, relatif à un projet de construction d'une route d'une longueur de 800 m, lieu-dit : « Waldfeld », sur le territoire des communes de Duppigheim et Ernolsheim-Bruche (67) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2011 concernant le projet de déplacement de la RD111 située dans la continuité et à proximité immédiate ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à déplacer l'avenue de la Concorde, en construisant une nouvelle voie de circulation d'une longueur de 800 m, sur une superficie globale de 20 000 m² au lieu-dit : « Waldfeld », sur le territoire des communes de Duppigheim et Ernolsheim-Bruche (67) ;
- qui permet de supprimer l'interférence entre la circulation de transit et la circulation locale de véhicules industriels liés à l'activité de l'entreprise « LOHR Industries » qui est implantée de part et d'autre de la voie existante ;
- qui consiste à se raccorder au nord du projet sur la RD 111 via un carrefour giratoire projeté par ailleurs dans le cadre d'un projet de déplacement de la RD111 qui a fait l'objet d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale susvisé ;

Considérant la localisation du projet :

- majoritairement sur un ancien chemin et des aires de stationnement sur une longueur de près de 550 m ;
- sur et à proximité immédiate du ruisseau « fossé de la Hardt » et de sa végétation rivulaire, nécessitant sa dérivation et sa traversée, sur une longueur totale de près de 220 m ;
- dans une moindre mesure (au droit des raccordements sud et nord) sur des prairies de fauche ;
- sur et à proximité immédiate d'un zonage d'alerte qualifié d'« enjeu fort » lié au plan national d'action en faveur du Crapaud vert, espèce protégée, susceptible notamment de coloniser le site en phase chantier ;
- dans une zone inondable par la rivière « la Bruche » située à environ 400 m au nord du projet ;

- dans une zone potentiellement humide ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine :

- les impacts liés à l'imperméabilisation du site et aux rejets d'eau pluviales, à la qualité des eaux, aux zones inondables et aux zones humides, pour lesquelles le maître d'ouvrage ne précise pas les mesures et caractéristiques du projet envisagées mais renvoie à la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, étant précisé que ces impacts seront évalués dans le cadre de cette procédure qui pourra, le cas échéant, prévoir des mesures pour éviter et réduire ou compenser ces éventuels impacts ;

- l'impact sur la végétation rivulaire du ruisseau « fossé de la Hardt » pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à réaliser des plantations qualifiées de « reconstitution de forêt alluviale sur sol humide » ; cependant cette mesure étant envisagée sur sol humide, le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devra démontrer l'absence d'impact sur la fonctionnalité de la zone humide concernée ; la mesure porte sur une surface égale à l'impact, soit 13 ares ;

- l'impact sur les prairies de fauche pour lequel le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre une gestion extensive durable (fauche tardive, absence d'intrants) sur des parcelles de prés exploitées aujourd'hui de façon intensive (amélioration de prairies existantes) et/ou sur des parcelles aujourd'hui cultivées, situées à proximité et dont le maître d'ouvrage est propriétaire ; l'impact porte sur une surface de 35 ares et la mesure porte sur une surface de 70 ares ; cependant, cette mesure concernant une zone potentiellement humide, le dossier d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau devra préciser les modalités du suivi à long terme de la mesure ;

- l'impact potentiel sur le Crapaud vert, pour lequel le maître d'ouvrage se réfère à une étude spécifique non-jointe au dossier et s'engage, pour les travaux réalisés en période de reproduction (de mi-mars à mi-juillet), à éviter les travaux pouvant favoriser la stagnation d'eau sur le chantier sous forme d'ornières ou d'excavations non remblayées et à installer des filets de protection en limite extérieure du chantier et exercer une surveillance particulière de celui-ci, étant précisé que, pour garantir une bonne efficacité de telles mesures, les mesures en phase chantier doivent porter sur l'ensemble de la période d'activité du Crapaud vert soit du 1^{er} mars au 30 septembre et les clôtures doivent être rigides (de type « bacacier ») ;

- l'impact potentiel sur l'ensemble des espèces protégées, notamment les espèces liées à la végétation rivulaire (avifaune, chiroptères, entomofaune (libellules, papillons), flore) pour lequel le maître d'ouvrage ne précise pas les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement, mais pour lequel il revient au maître d'ouvrage de réaliser un inventaire de terrain, étant précisé qu'un tel inventaire doit être adapté à la biologie des espèces (cycle biologique complet) ; sur la base de cet inventaire, le maître d'ouvrage devra évaluer la nécessité de réaliser un dossier de dérogation (article L.411-1 du code de l'environnement) qui permettrait notamment de définir les modalités du suivi à long terme des mesures environnementales envisagées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de la réglementation sur les espèces protégées et de la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une route sur une longueur de 800 m, lieu-dit : « Waldfeld », sur le territoire des communes de Duppigheim et Ernolsheim-Bruche, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 août 2017

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.
En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Grand Est
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG